



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
30 juin 2023

FRANÇAIS
Original : anglais

Vingt-deuxième session

New York, 4 – 14 décembre 2023

Huitième élection des juges de la Cour pénale internationale

Note du Secrétariat

1. La huitième élection des juges de la Cour pénale internationale aura lieu au cours de la vingt-deuxième session de l'Assemblée des États Parties, qui se tiendra à New York du 4 au 14 décembre 2023.
2. En vertu de l'article 36 du Statut de Rome, six juges seront élus pour un mandat de neuf ans.
3. Selon le paragraphe 4 de l'article 36, les États Parties devaient présenter des candidats suivant la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ou suivant la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de justice prévue dans le Statut de celle-ci. En outre, les candidatures devaient être accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présentait les qualités prévues au paragraphe 3 de l'article 36.
4. Selon les paragraphes 3 et 5 de l'article 36, les juges devaient être choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leur État respectif pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tout candidat à un siège à la Cour devait aussi avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. En outre, deux listes de candidats ont été établies (voir l'annexe II de la présente note) :
Liste A : candidats possédant une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ;
Liste B : candidats possédant une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.
5. Aux fins de la présente élection, les États Parties éliront au moins un juge parmi les candidats de la liste A et au moins un juge parmi les candidats de la liste B. En outre, les États Parties éliront au moins deux candidats originaires du groupe d'Asie et du Pacifique et

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

au moins deux candidats originaires du groupe d'Europe orientale. Par ailleurs, les États Parties éliront au moins trois candidats de sexe masculin.

6. Le paragraphe 6 de l'article 36 prévoit que les juges sont élus à bulletin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée à cet effet en vertu de l'article 112,

7. et que sont élus les six candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. En outre, conformément aux dispositions de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, relative aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale, telle que modifiée par les résolutions ICC-ASP/5/Res.5, ICC-ASP/12/Res.8, ICC-ASP/14/Res.4, ICC-ASP/18/Res.4 et ICC-ASP/21/Res.2, respectivement, s'il reste des sièges à pourvoir à l'issue du premier tour du scrutin, il est procédé à des scrutins successifs jusqu'à ce que les sièges restants aient été pourvus.

8. Aux termes des paragraphes 7 et 8 de l'article 36, la Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État et, dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. En outre, ils tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants.

9. Conformément aux paragraphes 3 et 13 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, annexe I, les candidatures pouvaient être présentées à partir du 2 janvier 2023 et jusqu'au 26 mars 2023. Au terme de la période de présentation des candidatures, le 26 mars 2023, toutes les exigences minimales de présentation des candidatures n'avaient pas été satisfaites. Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, la Présidente de l'Assemblée a prolongé la période de présentation des candidatures à trois reprises, pour une durée de deux semaines chacune, jusqu'au 9 avril, 23 avril et 7 mai 2023. À la date limite fixée au 7 mai 2023, 15 candidatures avaient été reçues.

10. Par une communication, en date du 12 mai 2023, l'ambassade du Niger auprès de l'Union européenne et des autres organisations internationales à Bruxelles et La Haye, annonçait le retrait de la candidature de M. Maman Sani Ousseini Djibag. Le Gouvernement du Niger avait présenté sa candidature en date du 2 mars 2023.

11. Comme prévu au paragraphe 8 de la même résolution, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a affiché sur le site Internet de la Cour pénale internationale¹, dans les meilleurs délais après leur réception, les candidatures posées aux sièges de juge, les documents s'y rapportant visés à l'article 36 du Statut et les autres pièces justificatives.

12. Conformément au paragraphe 9 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, la liste de toutes les personnes dont les candidatures ont été présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, accompagnée des documents s'y rapportant, figure à l'annexe I de la présente note (voir ICC-ASP/19/2/Add.1). Trois autres listes figurant en annexe indiquent la répartition des candidats entre la liste A et la liste B (annexe II), en fonction des groupes régionaux (annexe III) et par sexe (annexe IV).

13. La procédure devant être suivie pour l'élection des juges est décrite aux paragraphes 15 à 25 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

14. Un guide pour la huitième élection des juges est disponible dans le document ICC-ASP/22/3.

¹ <https://asp.icc-cpi.int/fr/elections/judges/2023/Nominations>.

Annexe I

Liste alphabétique des candidats (avec exposé des qualifications)

[voir ICC-ASP/22/2/Add.1]

Annexe II

Répartition des candidats entre la liste A et la liste B

Liste A

1. DAMDIN, Erdenebalsuren
2. DEMBÉLÉ, Adélaïde
3. GUILLOU, Nicolas
4. HOHLER, Beti
5. HOHOFF, Ute
6. KARANJA, Wanjiru
7. LAZAROVA TRAJKOVSKA, Mirjana
8. NELSON, Clarence
9. PAEK, Keebong
10. PARMAS, Andres
11. RAJAONA, Andriamanankadrianana
12. ZEMAN, Pavel

Liste B

1. BEN MAHFOUDH, Haykel
2. MOTOC, Iulia Antoanella

Annexe III

Répartition des candidats par groupe régional

Groupe des États d'Afrique

1. BEN MAHFOUDH, Haykel
2. DEMBÉLÉ, Adélaïde
3. KARANJA, Wanjiru
4. RAJAONA, Andriamanankadrianana

Groupe des États d'Europe Asie-Pacifique

1. DAMDIN, Erdenebalsuren
2. NELSON, Clarence
3. PAEK, Keebong

Groupe des États d'Europe orientale

1. HOHLER, Beti
2. LAZAROVA TRAJKOVSKA, Mirjana
3. MOTOČ, Iulia Antoanella
4. PARMAS, Andres
5. ZEMAN, Pavel

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

1. GUILLOU, Nicolas
2. HOHOFF, Ute

Annexe IV

Répartition des candidats par sexe

Hommes

1. BEN MAHFOUDH, Haykel
2. DAMDIN, Erdenebalsuren
3. GUILLOU, Nicolas
4. NELSON, Clarence
5. PAEK, Keebong
6. PARMAS, Andres
7. RAJAONA, Andriamanankadrianana
8. ZEMAN, Pavel

Femmes

1. DEMBÉLÉ, Adélaïde
2. HOHLER, Beti
3. HOHOFF, Ute
4. KARANJA, Wanjiru
5. LAZAROVA TRAJKOVSKA, Mirjana
6. MOTOC, Iulia Antoanella